



PROCES VERBAL SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2021

Le 16 Septembre 2021 à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à huis clos, à la mairie, sous la présidence du M. Michel OBRY

Date de convocation :	09-09-2021	Nombre de membres du conseil municipal	
Date de publication :	09-09-2021	Statutaires : 19 En exercice : 19	Présents : 16 Pouvoirs : Votants : 16

Etaient présents :

Michel OBRY
Marie-Line MURIOT
Anicet TESSIER
Patricia MANGEL GOSELIN
Serge ARMAND
Philippe GREAUME
Jean COURTAILLIER
Valérie MILON
François GUERIN
Cécile LEPOITTEVIN
Jérémy NETTER
Pauline CAUCHOIX
Jean-Claude MORTIER
Marjorie SALIGNY
Boris NICOLLE
Jean-Louis DUPUIS

Secrétaire de séance

Pauline CAUCHOIX

Absents ayant donné pouvoir (article L2121-20 du code général des collectivités territoriales) :

Absent(s) excusé(s):

Valérie HERMAND
Amandine NONCLE

Absent(s)

Christelle DARCEL

- ✓ Approbation à l'unanimité du compte-rendu du conseil municipal du 6 mai 2021
- ✓ Signature du registre



PROCES VERBAL SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2021

1. Délibération n°2021-12 : Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du centre interdépartemental de gestion

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Limetz-Villel, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;



PROCES VERBAL SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2021

- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la **Commune de Limetz-Villez**, avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de LIMETZ-VILLEZ :

Adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984



PROCES VERBAL SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2021

ET

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

ET

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

2. Délibération n°2021-13 : Avenant approuvant la majoration du taux de cotisation en ce qui concerne le risque « décès » suite à la publication du décret n°2021-176

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le décret n°2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (porteur de risques).

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 autorisant le Président du CIG à signer l'avenant au contrat groupe et tous les éléments en découlant pour la modification du montant et du taux de cotisation du capital décès pour les collectivités qui le souhaitent,

VU les pièces contractuelles du contrat groupe d'assurance statutaire,



PROCES VERBAL SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2021

VU l'exposé du **Maire**,

CONSIDERANT la possibilité d'adapter son contrat en adéquation avec les dispositions du décret n°2021-176

CONSIDERANT la proposition de l'assureur de faire évoluer le taux de cotisation de 0,15 % à 0,30 % de la masse salariale assurée au titre du capital décès, au prorata de la période restante à couvrir jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'adapter son contrat en adéquation avec les dispositions du décret n°2021176 et approuve l'évolution du taux de cotisation y afférente

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant

PREND ACTE qu'en cas de signature de l'avenant, la garantie démarrera au 1er jour du mois suivant la réception de l'accord de la collectivité et que le taux sera proratisé sur les mois restants pour 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa **réception par le Représentant** de l'Etat.

3. Délibération n°2021-14 : Incorporation dans le domaine privé communal des biens immobiliers présumés vacants et sans maître par arrêté préfectoral 2021-DRCT3-BVSM-AP2-09

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en date du 30 juin 2020, la Préfecture des Yvelines a transmis à la commune un arrêté listant les biens immobiliers susceptibles d'être vacants et sans maître.

Il est précisé que selon l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui :

- Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;
- Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

Par ailleurs, ces biens ne doivent pas relever de l'article L.1122-1 du CG3P, c'est-à-dire faire l'objet d'une succession de personnes décédant sans héritiers ou d'une succession abandonnée.



PROCES VERBAL SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2021

Monsieur le Maire informe que les mesures de publicité prescrites par l'arrêté préfectoral précité ont été mises en œuvre. A l'issue de ces mesures, la ville de Limetz-Villel n'a identifié ni de dernier propriétaire ou habitant ou exploitant des biens concernés, ni de tiers qui se seraient acquittés des taxes foncières au sens de l'article L.1123-4 du CG3P.

En conséquence, par un arrêté en date du 16 mars 2021, la préfecture a constaté la présomption de vacance des parcelles susmentionnées, et propose de les incorporer dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cet arrêté, ainsi que la cartographie des biens concernés, sont annexés à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise qu'un arrêté municipal devra ensuite conclure la procédure.

Suite à cet exposé, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur l'incorporation dans le domaine communal des biens présumés vacants et sans maître par arrêté préfectoral n°2021-DRCT3-BVSM-AP2-09 du 16 mars 2021.

Vu le code général des impôts,

Vu le code civil,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Limetz-Villel publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2020

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2021 n°2021-DRCT3-BVSM-AP2-09 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Limetz-Villel

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Limetz-Villel le 16 mars 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 78 biens listés

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité



PROCES VERBAL SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2021

- **Décide** d'incorporer les biens présumés vacants et sans maître par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 dans le domaine privé communal
- **Autorise** le Maire, à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

4. Délibération n°2021-15 : Constitution de provisions pour dépréciation des comptes de tiers

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal le risque de non recouvrement d'une dette concernant le jugement rendu du tribunal administratif de Versailles à l'encontre d'un tiers

Le respect du principe de prudence et l'obligation de sincérité comptable obligent à constituer une provision pour risques conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14.

Un courriel du service de gestion comptable de Mantes-La-Jolie rappelle cette obligation et indique que le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est considéré que les pièces en reste depuis plus de deux ans doivent faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 15 %.

L'absence de provision est signalée sur l'état des anomalies comptables issu d'Hélios.

La provision doit être constituée par délibération à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences exercées par le comptable public. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense de fonctionnement du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants), si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer à nouveau pour mettre à jour le montant de la provision.

L'objectif d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision repose sur un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public.

Au vu de l'état des restes à recouvrer, Monsieur le Maire propose de provisionner la somme de **525 €**, correspondant à 35 % du montant de la facture suivante :

Exercice 2018 – Compte 7788 : 1 500€ Titre 214 émis le 11-10-2018



PROCES VERBAL SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, L2322-2, R2321-2 et R2321-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de constituer une provision pour risques et charges d'un montant de 525€ pour une créance concernant la condamnation d'un tiers à verser 1500€ à la commune de Limetz-Villez.

DECIDE d'imputer ce montant à l'article 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants » du budget général de la commune,

PRECISE que la provision sera reprise partiellement ou totalement par émission d'un titre de recette au compte 7817 lorsque la provision n'aura plus lieu d'être.

5. Délibération n°2021-16 : Décision modificative n°1 budget commune

Le Maire fait part à l'assemblée des modifications de crédits qu'il convient d'opérer au budget compte tenu :

- De l'obligation de provisionner pour les créances douteuses ou contentieuses
- De l'obligation de régulariser une écriture suite à un trop perçu de la Tam en semaine 25

Section Fonctionnement

Dépenses	6817	+ 525
	022	- 525

Section Investissement

Dépenses	10226	+ 800
	020	- 800

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Accepte les modifications ci-dessus

6. Délibération n°2021-17 : Participation des communes aux frais de scolarité

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,



PROCES VERBAL SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2021

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.212-8 et suivantes,

Considérant que le montant de la participation demandée aux communes pour la scolarisation d'élèves au sein du groupe scolaire de Limetz-Villez et qui ne sont pas domiciliés à Limetz-Villez n'a pas été fixé,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de fixer à compter de la rentrée 2021-2022, les tarifs portant participation des communes aux frais de scolarisation des élèves non domiciliés à Limetz-Villez et fréquentant le groupe scolaire de Limetz-Villez :

- 973€ pour un élève fréquentant l'école maternelle
- 488€ pour un élève fréquentant l'école élémentaire

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette décision.

7. Délibération n°2021-18 : Remboursement partiel location salle communale Mme et M. CHAUSSE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le réfrigérateur de la salle communale est tombé en panne le weekend du 24 juillet alors qu'il était loué par Mme et M. CHAUSSE.

Aussi afin de les dédommager pour la gêne occasionnée, Monsieur OBRY propose de leur rembourser la somme de 80€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le remboursement de 80€ à Mme et M. CHAUSSE à titre de dédommagement

8. Délibération n°2021-19 : Révision tarifs location mobilier

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il souhaite réviser les montants de la location du mobilier de la salle communale aux administrés qui en font la demande.

Aussi, il propose de fixer les tarifs suivants :

- Table : 5€
- Chaise : 2€

Le retrait s'effectue le vendredi avant 16h30.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et avoir délibéré, à l'unanimité



PROCES VERBAL SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2021

- **Approuve** les nouveaux tarifs de location de mobilier de la salle communale
- **Dit** que la recette sera inscrite à l'article 70388, section de fonctionnement dans le cadre de la régie centrale

9. Délibération n°2021-20 : Remboursement frais cantine et garderie Mme & M. COURTEY

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame et M. COURTEY ont décidé durant l'été de changer leur enfant d'école maternelle. Cependant ayant effectué la réservation des repas de cantine et de la garderie du 3 septembre au 22 octobre 2021, il convient de rembourser la famille.

Le montant s'élève à 230.41€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le remboursement de 230.41 € à Mme et M. COURTEY

Fait et délibéré en séance au jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres
Présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Michel OBRY

